

**RAPPORT**  
**N° 2016/E4/101**

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

**4<sup>EME</sup> SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2016**

**23 ET 24 JUIN**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL DE  
LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE AUPRES DE LA  
MAIRIE DE PRUPRIÀ**

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION

**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

Le présent rapport concerne la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial de la Collectivité Territoriale de Corse auprès de la Mairie de PRUPRIÀ.

Cette mise à disposition, qui reçoit un avis favorable de principe de la hiérarchie administrative d'origine de cet agent, et de celle d'accueil, s'inscrit dans le cadre légal et réglementaire applicable à de telles positions :

- durée limitée à 3 mois du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 septembre 2016 inclus,
- caractère onéreux de la mise à disposition, impliquant le remboursement du traitement et charges salariales induites à l'employeur.

Je vous remercie de bien vouloir valider le principe et les modalités de cette mise à disposition et m'autoriser à signer la convention ci-jointe formalisant cette procédure.

## **ASSEMBLEE DE CORSE**

### **DELIBERATION N°                    DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LA MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE AUPRES DE LA MAIRIE DE PRUPRIÀ \*\*\*\*\***

#### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - VU** la loi n° 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
  - VU** le décret n° 2008/580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
  - VU** l'avis favorable de la commission administrative paritaire ;
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

### **ARTICLE PREMIER :**

**ACCEPTE** la mise à disposition, d'un fonctionnaire territorial des services de la Collectivité Territoriale de Corse, auprès de la Mairie de PRUPRIÀ, afin d'y assurer la mission de « chef de dispositif surveillance et sauvetage ». Il devra gérer et coordonner les moyens relatifs à la mise en œuvre du dispositif de secours en mer dans le golfe du Valinco.

### **ARTICLE 2 :**

**CONFIRME** que cette mise à disposition sera consentie à titre onéreux.

**PRECISE** que la rémunération de l'agent et les charges salariales induites seront acquittées par la Collectivité Territoriale de Corse. Elles donneront lieu à remboursement par la Mairie de Pruprià, à terme échu, au vu des titres de recettes émis par la Collectivité Territoriale de Corse.

### **ARTICLE 3 :**

**AUTORISE**, en conséquence, le Président du Conseil Exécutif à signer la convention ci-jointe formalisant cette procédure.

### **ARTICLE 4 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

**CONVENTION**

**relative à la mise à disposition par la Collectivité Territoriale de Corse  
de M. GIANNETTI Antoine-Jean auprès de la Mairie de Propriano**

**ENTRE**

la **Collectivité Territoriale de Corse** représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
d'une part,

**ET**

la **Mairie de Propriano** représentée par le Maire,  
d'autre part,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,

**VU** la loi n° 83/634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 61 à 63,

**VU** le décret 2008/580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**VU** la délibération de la Commune de Propriano en date du 06 février 2015 relative à la mise à disposition d'un personnel de la Collectivité Territoriale de Corse,

**VU** l'accord de l'intéressé en date du 02 février 2016,

**VU** l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Collectivité Territoriale de Corse met à disposition de la Mairie de Propriano, **M. GIANNETTI Antoine-Jean**, adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe, du **1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 septembre 2016 inclus**.

**ARTICLE 2** : Pendant la durée de cette mise à disposition, M. GIANNETTI Antoine-Jean reste régi par l'ensemble des dispositions statutaires de la fonction publique territoriale, notamment celles prévues par les lois 83/634 et 84/53 susvisées.

Il perçoit à ce titre la rémunération indiciaire et les primes auxquelles il peut prétendre.

**ARTICLE 3** : La Mairie de Propriano fixe les conditions de travail de M. GIANNETTI Antoine-Jean, qui est soumis, durant sa mise à disposition, à l'ensemble des règles de fonctionnement de la Mairie de Propriano.

M. GIANNETTI Antoine-Jean, est mis à disposition de la Mairie de Propriano afin d'assurer la mission de « chef de dispositif surveillance et sauvetage ». Il devra gérer et coordonner les moyens relatifs à la mise en œuvre du dispositif de secours en mer dans le golfe du Valinco.

**ARTICLE 4 :** Pendant la mise à disposition de M. GIANNETTI Antoine-Jean, la Mairie de Propriano informera la Collectivité Territoriale de Corse de tout événement le concernant et ayant une incidence directe ou indirecte sur sa carrière, sa rémunération ou sa position s'agissant notamment :

- du suivi de ses absences (congés de maladie, congés annuels, accident),
- de la nature des fonctions qui lui sont confiées,
- de sa manière de servir.

**ARTICLE 5 :** Si le comportement de M. GIANNETTI Antoine-Jean est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, la Mairie de Propriano remet un rapport détaillé à la Collectivité Territoriale de Corse qui prend les mesures nécessaires, dans le respect des procédures statutaires de la fonction publique territoriale.

**ARTICLE 6 :** La rémunération de M. GIANNETTI Antoine-Jean et les charges salariales induites sont acquittées par la Collectivité Territoriale de Corse. Elles donneront lieu à remboursements par la Mairie de Propriano, à terme échu, au vu des titres de recettes émis par la Collectivité Territoriale de Corse.

**ARTICLE 7 :** La partie qui voudra obtenir la résiliation de la présente convention devra la dénoncer trois mois avant l'échéance souhaitée ou le terme prévu initialement.

**ARTICLE 8 :** Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu soit par les textes régissant la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux, soit par la présente convention, les signataires s'engagent à agir après concertation préalable.

Fait en triple exemplaires

A Ajaccio, le

**Le Maire de Propriano**

**Le Président du Conseil Exécutif  
de Corse**

**Paul-Marie BARTOLI**

**Gilles SIMEONI**